

5. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence ou si l'État requis le permet, la demande peut être formulée verbalement, mais elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13

AUTORITÉS CENTRALES

Aux termes du présent traité, toutes les demandes et leurs réponses sont transmises et reçues par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est constituée par le ministre de la Justice ou par les fonctionnaires qu'il désigne; en Inde, l'autorité centrale est constituée par le "Ministry of Home Affairs".

ARTICLE 14

CONFIDENTIALITÉ ET RESTRICTION QUANT À LA L'UTILISATION

1. L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de cette information ou de cet élément de preuve demeurent confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution.
3. L'État requérant ne peut utiliser ni divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'État requis.